

ACCORD CADRE DE COOPERATION
Entre l'Université de Technologie de Troyes, France
Et
l'Ecole Nationale Polytechnique (Alger), Algérie

L'Université de Technologie de Troyes (UTT), localisée, 12 rue Marie Curie – CS42060 – 10004 Troyes cedex – France, www.utt.fr,
représentée par son Directeur, Dr. Pierre KOCH

et

l'Ecole Nationale Polytechnique, localisée, rue des Frères Oudek, Hacem Badi, B.P. 182, El Harrach, 16200 Alger, Algérie, www.enp.edu.dz
représentée par son Directeur, Professeur Mohamed DEBYECHE

Désignées ci-après individuellement par « Partie », ont manifesté leur désir :

- De renforcer les relations cordiales et fraternelles de coopération existant entre leurs pays.
- D'asseoir une coopération fructueuse et solide dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Et étant persuadées que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique constitue la base de tout développement et renforcement des relations bilatérales, conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord est destiné à créer, dans la mesure des possibilités des partenaires et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays, un cadre général pour faciliter le développement d'activités tels que (liste non limitative) :

- L'accueil, l'encadrement et la formation des étudiants ;
- L'échange d'étudiants ou doctorants pour des cours ou des projets en laboratoire ;
- L'échange d'enseignants et de chercheurs ;
- Le développement de collaborations scientifiques et pédagogiques ;
- L'échange de documents et/ou matériels d'enseignement et/ou de recherche ;
- L'organisation d'écoles d'été, séminaires, colloques ;
- La mise en place de cotutelles de thèses.

Les Parties conviennent que les conditions détaillées des activités non stipulées dans le présent Accord seront définies et convenues séparément dans des Accords spécifiques. Ces Accords devront faire référence à l'Accord cadre et comprendront, au minimum, une description de l'activité proposée, les arrangements financiers éventuels et la ou les personne(s) responsable(s) de la mise en place et du suivi.

Les Accords spécifiques devront se conformer aux stipulations du présent Accord cadre.

Article 2 : Mobilités des enseignants-chercheurs

Les Parties peuvent échanger des professeurs « visiteurs » en vue, par exemple, de donner des conférences ou de coopérer sur des projets de recherche d'intérêt commun.

Les détails administratifs et financiers des mobilités des enseignants et/ou chercheurs seront déterminés au cas par cas par concertation entre les Parties et formalisés par écrit.

Article 3 : Collaboration scientifique

Les Parties encouragent la participation des chercheurs et professeurs universitaires aux manifestations scientifiques organisées dans les deux pays à l'échelle des établissements universitaires ou d'autres institutions scientifiques.

Article 4 : Partenariats et recherche

Les Parties œuvrent pour la création de partenariats entre les institutions universitaires et des structures de recherches scientifiques universitaires accréditées.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Dans le cadre de cet Accord Cadre, chaque Partie autorise l'autre à répertorier le partenaire dans les supports papiers ou électroniques ayant pour but la promotion du partenariat et la gestion des activités mises en place. Toutefois, le présent Accord ne donne aucun droit aux Parties d'utilisation de licences ou droits relevant du domaine de la propriété intellectuelle de l'une ou l'autre Partie.

En cas de collaboration pédagogique ou scientifique donnant lieu à contractualisation, un contrat de collaboration sera soumis aux dispositions du présent Accord cadre et règlera en particulier les droits de propriété intellectuelle et de confidentialité applicables à chaque Partie.

Article 6 : Financement

Les Parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre de leurs actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur dans chacun des pays.

Article 7 : Coordination et suivi de la coopération

Pour faciliter l'élaboration des accords et leurs accomplissements, il sera constitué une commission de suivi paritaire présidée conjointement par un chef d'établissement ou son représentant désigné à cet effet côté algérien, et d'un chef d'établissement ou son représentant désigné à cet effet côté français, et composée d'experts des deux parties.

Par ailleurs, chaque Partie nomme son représentant officiel qui servira de coordinateur pour le présent Accord comme suit :

Coordinateur Institutionnel UTT

Michel LEGAULT
Directeur des relations internationales
Téléphone : + 33 3 51 59 12 85
international.center@utt.fr

Coordinateur Recherche UTT

Farouk YALAOUI
Enseignant-Chercheur – Responsable du
Laboratoire Optimisation des Systèmes
Industriels
Téléphone : + 33 -3 25 71 58 40
farouk.yalaoui@utt.fr

Coordinateur Institutionnel ENP (Alger)

Ahmed BOUBAKEUR,
Directeur adjoint chargé de la Formation
Continue et des Relations Extérieures
ahmed.boubakeur@g.enp.edu.dz
Tel: +213 550 18 62 50

Coordinateur Recherche ENP (Alger)

Djamel BOUKHETALA
Directeur adjoint chargé de la PG et de la
Recherche Scientifique
Tel: +213 771 28 37 26
djamal.boukheta@g.enp.edu.dz

Les coordinateurs des Parties conviennent de se concerter régulièrement au sujet de l'évolution du présent Accord et réaliseront annuellement au moins un bilan des actions réalisées ou en cours, dans un rapport écrit afin de déterminer les moteurs et/ou difficultés dans la mise en œuvre de ces accords.

Article 8 : Validité, Durée, Résiliation,

1. Le présent Accord est conclu à compter du 1er janvier 2015 et restera en vigueur pendant cinq (5) ans.
2. Le présent Accord prendra effet après signature par les deux Parties et approbation des autorités compétentes régissant chaque Partie.
3. Le présent Accord pourra être renouvelé par la signature d'un nouvel Accord.

4. Le présent Accord peut être résilié par l'une des Parties moyennant un préavis envoyé à l'autre Partie, six (6) mois avant la date souhaitée de résiliation.
5. Toute forme de résiliation signifiée à l'autre Partie doit revêtir la forme écrite. La Partie destinataire de cette notification a l'obligation d'accuser sa réception par un reçu approprié. Il est de la responsabilité de la Partie qui envoie la notification de résiliation de s'assurer qu'elle reçoit un accusé de réception de la part de l'autre Partie.
6. La résiliation de cet accord ne devra pas avoir d'effet sur les projets et programmes déjà initiés avant son annulation, sauf si ces activités sont à l'origine de la résiliation.
7. Le présent accord peut être révisé d'un commun accord et à la demande de l'une des Parties, les modifications souhaitées devront être intégrées dans un avenant écrit qui sera soumis à l'approbation des autorités compétentes de chaque Partie.

Article 9 : Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'interruption de cet Accord.

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'interruption de cet Accord, que les Parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

Article 10 : Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable d'un retard dans l'exécution ou d'une inexécution de ses obligations en vertu du présent Accord causé par un cas de Force majeure. Ce retard ou cette inexécution ne constituera pas un manquement au présent Accord et l'exécution de l'obligation concernée sera, après consultation entre les Parties, annulée, modifiée ou repoussée pendant une durée jugée appropriée, pourvu qu'à chaque fois, la Partie invoquant le cas de Force majeure ait fourni à l'autre Partie les preuves suffisantes de celui-ci et qu'elle ait tout mis en œuvre pour éviter cet événement, ou pour en limiter les conséquences.

Dans le cas où les obligations de l'une des Parties dans le cadre de cet Accord seraient retardées de plus de 45 jours par un événement de Force Majeure, chaque Partie a la possibilité de mettre un terme à cet Accord par notification écrite envoyée à l'autre Partie.

Aux fins du présent Accord, un cas de « Force majeure » désigne tout événement indépendant de la volonté des Parties et qui est imprévu ou inévitable, empêchant partiellement, ou rendant impossible l'exécution d'une obligation importante ou l'exercice d'un droit substantiel par l'une des Parties.

Pour éviter toute ambiguïté, ces cas incluent une guerre, une émeute, un désordre public, une explosion, un incendie, une tempête violente, une inondation grave, une sécheresse, un cyclone, un tremblement de terre ou une autre catastrophe naturelle, des troubles politiques, une grève, mais ne comprennent pas un manque de fonds, un retard ou une inexécution de la part d'un sous-traitant d'une Partie, à moins que ce retard ou cette inexécution ne soit provoqué lui-même par un cas de Force majeure.

Le présent Accord est signé en deux (2) exemplaires en français, chaque exemplaire ayant valeur d'original et l'ensemble de ces exemplaires ne constituant qu'un seul et même Accord. Chaque Partie conservera un exemplaire.

Signature

En foi de quoi, les représentants autorisés des Parties ont convenu des stipulations du présent document et y ont apposé leur signature :

Fait à Alger, le 17/02/2015

Le Directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique



 Professeur DEBYECHE
 المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
 المسديسر
 دة. ديسيداش مسديسر

Fait à Troyes, le 16/02/2015

Le Directeur de L'Université de Technologie de Troyes



 Professeur Pierre KOCH